

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à :

— vendre à 9064-4048 QUÉBEC INC. les lots 6 025 849 et 6 025 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, ainsi que tout bâtiment qui y est érigé;

— acquérir, en faveur du lot 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, une servitude réelle et perpétuelle de passage, d'usage et de stationnement sur le lot 6 025 849 ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de bruit contre les lots 6 025 849 et 6 025 850;

— accorder à 9064-4048 QUÉBEC INC., sur des parties du lot 6 025 861, une servitude réelle et temporaire de passage et d'utilisation des installations sanitaires en faveur des lots 6 025 849 et 6 025 850, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur du lot 6 025 850;

— acquérir une servitude réelle et perpétuelle de passage sur une partie du lot 6 025 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, en faveur du lot 6 025 861;

le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes à ceux établis dans les projets d'acte de vente et de servitudes et d'acte de servitude de passage joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69254

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Le Nautique St-Jean inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port destiné à accueillir plus de 100 bateaux de plaisance;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Le Nautique St-Jean inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par l'entremise de Les Services exp inc., un avis de projet, reçu le 21 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 12 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE Le Nautique St-Jean inc. a transmis, le 31 janvier 2018, par l'entremise de Les Services exp inc., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Le Nautique St-Jean inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 14 février 2017 au 31 mars 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des

impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Le Nautique St-Jean inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Les Services exp inc., 10 février 2016, totalisant environ 99 pages incluant 4 annexes;

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 1, par Les Services exp inc., 28 novembre 2016, totalisant environ 59 pages incluant 4 annexes;

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 2, par Les Services exp inc., 24 janvier 2017, totalisant environ 19 pages;

— Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M<sup>me</sup> Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 juin 2017 à 16 h 47, concernant le plan de contingence de la prise d'eau, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Plan de contingence lors de la réalisation de travaux à proximité de la prise d'eau municipale et en période d'exploitation des installations, 13 juin 2017, 2 pages;

—Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M<sup>me</sup> Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 février 2018 à 13 h 33, concernant les informations additionnelles demandées et l'engagement de compensation, totalisant environ 22 pages incluant 4 pièces jointes;

—Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M<sup>me</sup> Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 avril 2018 à 10 h 30, concernant la période de restriction pour la fraie du poisson, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **CONSERVATION DES MILIEUX HYDRIQUES**

Le Nautique St-Jean inc. doit compenser pour les pertes de milieux hydriques occasionnées par l'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les superficies de littoral touchées par l'implantation de butées de béton sont visées par une compensation en vertu de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Les superficies remises en état par le retrait d'anciens blocs sont considérées comme une compensation par l'exécution de travaux. La superficie qui demeure à être compensée est de 187,5 mètres carrés.

La compensation sera effectuée par le versement d'une contribution financière. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le montant sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69255

Gouvernement du Québec

## **Décret 1040-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou tout autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente portant sur l'assainissement de l'atmosphère pour le territoire de l'île de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 9 900 000 \$, soit un montant annuel maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère;